

AR PREFECTURE

006-210600110-20191231-DM201967-DE
Reçu le 03/01/2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/67

DATE D'AFFICHAGE : 31 DEC. 2019

OBJET : BATIMENTS COMMUNAUX - ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE – FOURNITURE ET
ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il a été lancé une consultation à procédure adaptée portant sur un accord-cadre multi-attributaire relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel dans certains bâtiments communaux.

Considérant que les offres retenues sont les suivantes : EDF SA, TOTAL DIRECT ENERGIE et ENGIE.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature, avec chacune des sociétés ci-dessous, un accord-cadre multi-attributaire portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel dans certains bâtiments communaux :

- EDF SA sise 7, rue André Allar à Marseille 13015,
- TOTAL DIRECT ENERGIE sise 2 bis, rue Louis Armand 75015 PARIS,
- ENGIE sise 1, place Samuel de Champlain CC 4003 92400 COURBEVOIE.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est de 2 ans à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le

31 DEC. 2019

Le Maire,
Roger ROUX

